



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01610

Numéro SIREN : 524 688 371

Nom ou dénomination : 4 SETS

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002283

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1192300

Dénomination : 4 SETS
Adresse : 45 rue Pierre Semard 38000 Grenoble -FRANCE-
n° de gestion : 2010B01610
n° d'identification : 524 688 371
n° de dépôt : A2015/002283
Date du dépôt : 04/03/2015

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 13/02/2015



1192300

4 SETS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 4 000 €

Siège social : 45 Rue Pierre Sépard

38000 Grenoble

524 688 371 RCS GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

03 MARS 2015

Sous le N° 9985

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 13 FÉVRIER 2015**

L'an deux mille quinze,
et le treize février,

Monsieur Jean-Pierre LEROUL, associé unique de la société 4 SETS, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir examiné la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2014, approuvés par décision de l'associé unique en date du 24 novembre 2014, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide, du fait de la précédente décision, de ne pas nommer de liquidateur et de ne pas dissoudre la société.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Pierre LEROUL

Gérant, associé unique



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**